



Arrêt

**n° 288 130 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 31 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.5 Le 6 février 2017, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.6 Le 19 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.7 Par courrier daté du 17 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée par courrier daté du 2 décembre 2021.

1.8 Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009. Il s'est vu décerner (ou reconfirmer) un ordre de quitter le territoire en date des 16.04.2010, 31.07.2011, 28.05.2015, 04.01.2017, 06.02.2017 et 19.11.2017. La présente demande est sa première demande de régularisation.

Le requérant invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (séjour ininterrompu depuis 2009) et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle bien le français et a suivi des cours à l'ASBL [Q.] en 2011 ; qu'il a fréquenté plusieurs ASBL (ASBL [E.S.] en 2010 (attestation du 26.07.2021) ; ASBL [L.S.] en 2010 (carte de membre) et de 03.2013 à 03.2020 (attestation du 26.07.2021) ; Samusocial de 03.2010 à 03.2011 (attestation du 21.06.2011) ; Centre sportif de Saint-Gilles (carte de membre de 2012)) ; qu'il dispose de l'aide médicale urgente (au CPAS de Bruxelles, puis de Saint-Gilles et aujourd'hui de Koekelberg) ; qu'il produit une promesse d'embauche en date du 26.10.2021 auprès de la société B.A. [T.] ; qu'il est entouré d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches, sincères et intenses, relations qui sont faites de visites régulières et disponibilité réciproque en cas de difficultés quelconques (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) ; qu'il loge chez un ami (Monsieur [N.Z.]) ; qu'il produit des témoignages de soutien.

Monsieur apporte la preuve de son séjour ininterrompu en fournissant divers documents : attestations du CPAS, consultations/rapports au CHU Saint-Pierre (10.04.2010, 22.05.2013, 23.08.2015, 27.06.2016, 28.04.2020), passages dans des ASBL, virements effectués à sa famille, achat [sic] de titres de transport (STIB pour 2015 à 2018 et 2020).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE[,] [a]rrêt [161 213] du 02/02/2016, CCE[,] arrêt n°[159 783] du 13/01/2016, CCE[,] arrêt [158 892] du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'il parle bien le français et a suivi des cours à l'ASBL [Q.] en 2011, qu'il produit des témoignages de [soutien ;] notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que le requérant démontre avoir bénéficié de l'aide de plusieurs ASBL (il invoque n'avoir « pas toujours eu facile » et avoir été sans-abri) et de l'aide médicale urgente, notons que la situation financière et matérielle du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ou par des connaissances, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Force est de constater que Monsieur se maintient illégalement sur le territoire depuis 2009. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés auxquels il n'a pas obtempéré. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Le principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » trouve ici à s'appliquer. Quant au fait que Monsieur bénéficie de l'aide médicale urgente, il s'agit d'un élément démontrant sa présence sur le territoire mais cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le requérant n'invoque par ailleurs aucun problème de santé qui l'empêcherait de se déplacer ou de voyager.

Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il est entouré d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches, sincères et intenses, relations qui sont faites de visites régulières et disponibilité réciproque en cas de difficultés quelconques (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et qu'il loge chez un ami (Monsieur [N.K.]), le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° [12 168] du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation [requise] » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE [a]rrêt [n°] 261 781 du 23 juin 2021), à savoir de Monsieur [N.Z.] qui l'héberge ainsi que de ses amis.

Le requérant invoque la pandémie de Covid-19 : il y a une recrudescence des nouveaux cas Covid partout dans le monde ainsi que l'apparition de nouveaux variants qui rendent compliqué tout retour au pays d'origine pour y introduire son dossier.

Notons que les mesures prises dans le cadre de la crise du COVID-19 sont temporaires et que depuis l'introduction de la demande la situation sanitaire s'est améliorée : « Suite à la décision des autorités marocaines, les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire

marocain sont levées. Seule la fiche sanitaire du passager doit être présentée dûment renseignée » (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/maroc/voyager-au-maroc-conseils-aux-voyageurs/derniere-mise-jour-et-covid-19-au-maroc>).

Relevons par ailleurs, que le requérant se contente d'évoquer une situation générale. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° [52 022] du 30/11/2010). Ainsi il n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet [253 069] du 20 avril 2021).

Le requérant invoque le principe de proportionnalité. Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux [sic] sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali [lire : Balkandali] du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991[.] C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Le requérant invoque ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 [n]°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

En effet, le Conseil rappelle, que « l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, in specie, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des parties requérantes en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa [substance] » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

« Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en [sic] de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020)[.]

En conclusion l'intéressé n'avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité ou la difficulté particulière d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ; sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits [suivants :]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, aurait de la famille en Belgique.

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Il fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 La partie requérante argue qu'« en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; [...] Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité [...] ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle

vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix-huit années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant un contrat de travail, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et notamment, l'obtention d'un contrat de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ; Qu'en effet, en l'espèce, il a été produit une promesse de travail auprès de la SCRL B.A [T.C.] (BCE [...]) ayant son siège social sis à [...] ; Que cette même société accepte d'engager le requérant en qualité d'ouvrier, au vu de ses compétences (notamment dans l'enduisage) et ce, sous les liens d'un contrat de travail, à la condition que le requérant ait obtenu les autorisations nécessaires pour pouvoir travailler légalement sur le territoire belge ; Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ; Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 8 de la CEDH, et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, des difficultés qu'il a rencontrées en Belgique dues notamment au fait qu'il a été sans-abri, du fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public belge, de son intégration, des difficultés de retourner au pays d'origine en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19, des connaissances et relations amicales qu'il a nouées sur le territoire belge relevant de l'article 8 de la CEDH et de ses perspectives socioprofessionnelles.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, s'agissant particulièrement de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, invoqués par ce dernier en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir « *le fait qu'il parle bien le français et a suivi des cours à l'ASBL [Q.] en 2011 ; qu'il a fréquenté plusieurs ASBL [...] ; qu'il dispose de l'aide médicale [...] ; qu'il est entouré d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches, sincères et intenses, relations qui sont faites de visites régulières et disponibilité réciproque en cas de difficultés quelconques (art. 8 de la [CEDH]) ; qu'il loge chez un ami (Monsieur [N.Z.]) ; qu'il produit des témoignages de soutien* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le [Conseil] considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE [a]rrêt [161 213] du 02/02/2016, CCE arrêt n°[159 783] du 13/01/2016, CCE arrêt [158 892] du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'il parle bien le français et a suivi des cours à l'ASBL [Q.] en 2011, qu'il produit des témoignages de soutien; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 109.765 du 13.08.2002). [...] Quant au fait que Monsieur bénéficie de l'aide médicale urgente, il s'agit d'un élément démontrant sa présence sur le territoire mais cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le requérant n'invoque par ailleurs aucun problème de santé qui l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. [...] Quant au fait qu'il est entouré d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches, sincères et intenses, relations qui sont faites de visites régulières et disponibilité*

réci-proque en cas de difficultés quelconques (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et qu'il loge chez un ami (Monsieur [N.Z.]), le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE [a]rrêt nn°261 781 du 23 juin 2021), à savoir de [N.Z.] qui l'héberge ainsi que de ses amis », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de répondre à ces éléments « de manière lapidaire et peu circonstanciée », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.2.4 S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant quant aux démarches professionnelles qu'il a effectuées depuis des années. En effet, s'agissant du fait qu'« un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix-huit années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil estime que cette affirmation est purement péremptoire et n'est pas susceptible de mettre à mal le bien-fondé de ce motif de la première décision attaquée.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT